



## TITRE DEUXIÈME.

*Des droits appartenans à gens mariés.*

### ARTICLE PREMIER.

**S'**IL y a pact, ou traité de mariage entre les deux conjoints, il le faut suivre en tout ce qui est porté par icelui par exprès, pourvû que ce ne soit contre les bonnes mœurs: Jaçoit qu'il contient choses directement dérogeantes aux Coûtumes, qui autrement auroient lieu entre lesdits conjoints: Mais où il n'y a pact ou traité, on doit se ranger à la Coûtume qui est telle que ci-après.

#### I I.

Le mari & la femme, du jour des époufailles & bénédiction nuptiale, sont uns & communs en tous biens,

*Des droits appartenans*  
meubles , dettes personnelles & mobilières , actives & passives , contractées durant leur mariage , ou auparavant.

## I I I.

Toutefois , durant & constant leur mariage , le mari seul en est maître & seigneur de tous les biens de la communauté , & en peut disposer à son bon plaisir , sans le consentement de sa femme.

## I V.

Le mari survivant , soit qu'il y ait enfans ou non , a & emporte la totalité desdits meubles , à la charge des dettes mobilières & personnelles , ensemble des frais funéraires de sa femme prédécédée.

## V.

Comme aussi fait la femme , au cas qu'il n'y ait enfans délaissés par sondit mari prédécédé , soit de leur mariage , ou autre précédent.

## V I.

Mais où il y a enfans , elle ne peut

rien prétendre esdits meubles, qu'autant que l'un d'iceux (hormis par préciput) sa chevesse, c'est-à-dire, ses habits, bagues & joyaux, & un lit garni, ni le pire, ni le meilleur: Aussi n'est-elle att tenue aux dettes passives, mobilières & personnelles de fondit mari, plus avant que sa contingente & portion esdits meubles, sans que sadite chevesse lui vienne en accroissement de charge.

## V I I.

Toutefois les habitans des Châtelainies de Ramberviller, Bacarat & Moyen, tiennent par coûtume municipale & particulière, qu'entre gens mariés le survivant emporte tous les meubles chargés de leurs charges, soit qu'il y ait enfans, ou non.

## V I I I.

La femme peut néanmoins, dans vingt-quatre heures après la science du trépas de son mari, renoncer ausdits meubles, en jettant les clefs sur la fosse par elle-même, ou Procureur

spécialement fondé, si elle est au lieu de l'enterrement ; si elle est absente, en faisant déclaration de sa renonciation au Juge du lieu où elle se trouvera, dans le tems de sa science.

## IX.

Et en ce faisant, pourvû qu'elle n'ait pris, recélé ou distrait aucuns biens de la Communauté du vivant de son mari, ou depuis son trépas : Dequoi en étant requise, elle doit se purger par serment, elle demeure quitte & déchargée des dettes, si ce n'est qu'elle s'en soit expressément chargée & obligée, auquel cas elle en peut être convenue pour sa contingente en son obligation ; sauf son recours contre l'héritier pour son indemnité.

## X.

Aussi faisant ladite renonciation, elle ne peut rien prétendre ès acquêts & conquêts faits constant leur mariage, ni douaire préfix, ni coutûmier ; ains seulement les habits, bagues &

joyaux qu'elle a accoutumé de porter d'ordinaire, pourvû qu'ils soient tels qu'elle les puisse porter en une seule fois sur elle, & sans fraude.

## X I.

Pendant ledit tems qu'il lui est donné pour délibérer, elle peut demeurer dans la maison mortuaire de fondit mari, & user des biens de la Communauté pour son vivre & entretenement tant seulement, sans qu'il lui soit permis en rien transporter, cacher, ni aliéner.

## X I I.

Rentes constituées à prix d'argent, & rachetables; immeubles engagés, ou vendus à faculté de rachat, dans le tems dudit rachat, & les conditions prises à ferme au-dessous de vingt ans, sont censés meubles, les fruits enfemencés sur l'héritage de l'un ou de l'autre des conjoints, & pendans à la racine au tems du trépas du prédécédé, sont à celui ou à ceux

à qui le fonds appartient, & s'ils en font séparés ils font faits meubles

## XIII.

La femme n'a aucun droit ès acquêts faits par son mari constant leur mariage, si donc n'est qu'elle se trouve expressement dénommée ès lettres d'iceux.

## XIV.

Toutefois la femme épousée au chapeau, c'est-à-dire jeune fille, survivant son mari, emporte pour son droit esdits acquêts, la moitié d'iceux en usufruit.

## XV.

Où la femme est répartie des acquêts par la seule volonté de son mari qui l'a voulu dénommer ès lettres d'acquêts, il peut tellement acquêter, que du vivant & après la mort d'icelle, il puisse vendre & aliéner la totalité de son acquêt, sans qu'en ce il puisse être valablement empêché par elle, ou bien après son décès, par ses hoirs & héritiers; pourvû qu'ès lettres d'acquêts  
il

il se soit expressement réservé d'en pouvoir ainsi disposer ; Mais où elle en auroit été repartie par traité de mariage, il ne peut, nonobstant ladite réserve, en disposer que du vivant de ladite femme.

**X V I.**

Peut aussi le mari acquêter pour lui, sa femme, & ses hoirs procréés d'eux-deux, privativement de tous enfans qu'ils pourroient avoir d'autre, premier, ou subséquent mariage. De maniere, qu'encore que le ventre ne fasse distinction en matiere de succession, si est-ce qu'il n'y aura enfans qui succède à la mere en iceux acquêts, que ceux du mari acquêteur.

**X V I I.**

Où la femme est faite acquêtereffe, le mari ne peut disposer de sa part, sans son exprès consentement, lequel en ce cas seul suffit.

**X V I I I.**

Mais tous autres immeubles de ladite femme ne peuvent être vendus, hy-

potéqués, ni autrement aliénés par le mari, sans le consentement d'elle, & de quatre de ses parens; sçavoir, deux de par pere, & deux de par mere, hommes ou femmes, & au défaut d'iceux, de quatre amis, à peine de nullité des Contrats.



## TITRE TROISIÈME.

### *DES DOUAIRES.*

#### ARTICLE PREMIER.

**F**EMME épousée jeune fille, où il n'y a enfans de son mari prédécédé, emporte pour douaire coûtumier l'usufruit de tous les immeubles délaissés par sondit mari.

#### II.

Et en jouit sa vie durant, soit qu'elle demeure en viduité, ou convole en secondes nôces.